

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert et M. Reda

ARTICLE 2 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article L. 52-3 du code électoral est complété par les mots : « , à l'exception des emblèmes à caractère confessionnel et des emblèmes nationaux ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir cet article tel que voté par le Sénat.

En effet, pour prétendre accéder à un mandat public dans un pays laïc, il convient de respecter cette laïcité et de ne pas revendiquer une religion ou un État étranger sur les documents de campagne.